

LES JURISTES D'ENTREPRISE ET LES AVOCATS : ASYMETRIE ET COMPLEMENTARITE

Jean-Pierre BUYLE
Ancien bâtonnier de Bruxelles
Ancien président d'AVOCATS.BE

1. Récemment, il m'a été demandé quel avait été l'impact pour les avocats de la création, il y a plus de 20 ans en Belgique, d'un statut de juriste d'entreprise bénéficiant de la confidentialité de ses avis? Les avocats conseils d'entreprise ont-ils observé une baisse d'activité ou une évolution de leur activité, en conseil ou en contentieux, auprès des entreprises? Les relations avocats-juristes d'entreprise ont-elles évolué dans un sens ou dans un autre?¹

J'ai répondu que la reconnaissance du statut de juriste d'entreprise en 2000 avait été une formidable avancée pour les acteurs de droit.

D'abord, des conseillers juridiques travaillant en entreprise se voient reconnaître un statut particulier et une protection. Leur indépendance intellectuelle est reconnue. Un Institut autonome a été créé. Un code de déontologie a été édicté. Des organes disciplinaires ont été créés. Tout a été mis en œuvre pour que la profession de juriste d'entreprise soit reconnue et respectée.

Ce n'est qu'à ce prix que la confidentialité des avis donnés par eux à leur employeur a été reconnue par la loi, d'abord², et par la jurisprudence ensuite.

Dans un arrêt du 5 mars 2013, la cour d'appel de Bruxelles³ a indiqué que les avis donnés par les juristes d'entreprise étaient confidentiels. Cette confidentialité ne vise pas l'activité en tant que telle du juriste dans sa totalité, mais couvre des

¹ Juristes d'entreprise en Belgique: « Cette nouvelle profession est complémentaire à la profession d'avocat », *Gazette du Palais*, 21 mai 2024, n° 17, p. 7.

² L'art. 5 de la loi du 1^{er} mars 2000 a été modifié par les lois des 14 mars et 7 avril 2023. La protection de la confidentialité des avis a été étendue à la correspondance interne contenant une demande d'avis, à la correspondance interne relative à cette demande, aux projets d'avis et aux documents internes établis en préparation de l'avis (cf. H. VAN HECKE, « Un grand pas en avant pour les juristes d'entreprise... », *J.T.*, 2023, n° 45).

³ *R.D.C.*, 2014/3, p. 27; *J.L.M.B.*, 2013/21 et obs. J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN, « La confidentialité des avis des juristes d'entreprise doit prévaloir sur l'intégrité des autorités de la concurrence belge », p. 1143.

actes matériels spécifiques accomplis à l'intention de leur employeur. La saisie d'un avis de juriste d'entreprise par l'Autorité de la concurrence belge a été considérée comme illégale.

Dans le même arrêt, la cour d'appel de Bruxelles a précisé qu'au contraire de l'avocat, le juriste d'entreprise n'était pas un confident nécessaire, en ce sens qu'il ne reçoit pas des confidences de clients qui doivent obligatoirement s'adresser à lui. Il n'est donc pas tenu au secret professionnel⁴.

Cette nouvelle profession est parfaitement complémentaire à la profession d'avocat. Leurs clients respectifs sont communs et leurs valeurs sont comparables, même s'ils n'ont pas dans leurs gènes de juriste l'idée de représenter ou d'assister en justice les particuliers et les entreprises. Ces professions ne sont pas concurrentes. Elles sont certes incompatibles⁵ mais elles sont complémentaires. Ce sont des frères, à défaut d'être confrères.

L'apparition du statut de juriste d'entreprise n'a nullement fait de l'ombre à la profession d'avocat. Que du contraire. Les deux professions se nourrissent l'une de l'autre. Les entreprises ont besoin tant des uns que des autres. Les relations entre les deux professions ont toujours été excellentes et des protocoles ont été conclus entre elles: faculté de faire des stages en entreprise ou dans un cabinet d'avocats, possibilité de tenir des négociations entre juristes d'entreprise et avocats sous le sceau de la confidentialité, possibilité de détacher un avocat dans une entreprise.

I. STAGES DANS UNE ENTREPRISE OU DANS UN CABINET D'AVOCATS

2. Le 12 juin 2006, une convention-cadre sur le stage a été conclue entre l'OBFG et l'IJE⁶. Elle permet qu'un avocat stagiaire puisse effectuer une partie de son stage dans une entreprise tandis qu'un juriste d'entreprise parrainé peut accomplir un stage chez un avocat maître de stage⁷, les stages ne pouvant durer plus d'un an s'ils sont accomplis à temps plein ou deux ans s'ils sont accomplis à mi-temps.

⁴ En ce sens J.-P. BUYLE et I. DURANT, « La confidentialité des avis des juristes d'entreprise », in *Le secret professionnel*, la Charte, 2012, p. 187.

⁵ Art. 437 C. jud.; art. 2.3 Code de déontologie bruxellois; Ph. MARCHANDISE, et P. SCHAUBROECK, *La profession de juriste d'entreprise*, Wolters Kluwer, 2022, p. 123, n° 6.

⁶ Code de déontologie de l'avocat, AVOCATS.BE Annexe II, p. 87, comp. : overeenkomst betreffende de stage tussen de Nederlandse Orde van advocaten bij de balie te Brussel en het Instituut van bedrijfsjuristen.

⁷ Cette notion de maître de stage ne correspond pas à celle requise pour être maître de stage d'avocats stagiaires qui suppose, dans plusieurs barreaux, certaines conditions particulières: limitation du nombre de stagiaires par maître de stage, nécessité d'obtenir un agrément, obligations de formation et de payer une rémunération minimale... (cf. p. ex. art. 3.5 et s. du règlement déontologique bruxellois).

Durant la durée d'un stage, le juriste d'entreprise parrain a envers l'avocat stagiaire des droits et des obligations semblables à ceux de l'avocat maître de stage, tandis que l'avocat maître de stage a envers le juriste d'entreprise parrainé des droits et des obligations semblables à ceux qu'il exerce à l'égard d'un avocat stagiaire.

Une convention écrite doit être conclue entre les parties, sur base d'un modèle type existant.

Pendant la durée du stage dans l'entreprise, l'avocat stagiaire ne peut être l'avocat de celle-ci. Il s'abstient de signer de la correspondance sur le papier à entête de l'entreprise. Il ne peut davantage être travailleur employé de l'entreprise.

Inversement, le stage dans le cabinet d'avocats ne confère pas au juriste d'entreprise parrainé le droit de signer la correspondance, ni d'accomplir un acte réservé à la profession d'avocat.

Pendant le stage dans le cabinet d'avocats, le juriste d'entreprise parrainé est soumis aux dispositions spécifiques applicables à la profession d'avocat par la loi AML.

A la fin du stage, un rapport est envoyé selon les cas, au bâtonnier de l'avocat stagiaire et à l'avocat maître de stage, d'une part, et au président de l'IJE et au juriste d'entreprise parrainé, d'autre part.

Outre l'expérience professionnelle enrichissante que ces stages peuvent offrir aux avocats et juristes concernés, ils offrent deux avantages supplémentaires :

- pour l'avocat stagiaire, la période de stage accomplie au sein d'une entreprise auprès d'un juriste d'entreprise peut être prise en compte dans la durée du stage, aux 3 conditions suivantes :
 - le stagiaire doit avoir accompli une année de stage et avoir, au cours de celle-ci, satisfait aux obligations s'imposant à lui ;
 - le stagiaire doit avoir obtenu l'autorisation préalable du bâtonnier ;
 - le stagiaire doit avoir fourni au bâtonnier un rapport détaillé de ses activités pendant la période considérée⁸ ;
- pour le juriste d'entreprise parrainé, celui-ci peut suivre tout ou partie des cours de formation initiale CAPA organisée pour les avocats stagiaires, aux mêmes conditions que pour ces derniers. S'il réussit l'épreuve et que dans les 3 ans il sollicite son inscription à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats ressortissant à l'OBFG, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat lui est automatiquement conféré.

⁸ Art. 3.2 Code de déontologie bruxellois.

II. CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES ET DES POURPARLERS ENTRE LES AVOCATS ET LES JURISTES D'ENTREPRISES

3. Le 12 juin 2006, une convention a été conclue entre l'OBFG et l'IJE sur la confidentialité des correspondances et des pourparlers⁹.

On sait que les correspondances et pourparlers entre les avocats et les juristes d'entreprise sont non confidentielles.

Si l'avocat ou le juriste d'entreprise manifeste expressément le souhait que les communications ou pourparlers soient confidentiels, dès que l'autre partie aura confirmé son accord sur la confidentialité demandée, les correspondances échangées et/ou les pourparlers ne pourront être évoqués.

Le juriste d'entreprise joint à sa demande de confidentialité ou à son acceptation l'engagement de respect de confidentialité des correspondances et pourparlers signé par son entreprise.

A tout moment, l'avocat ou le juriste d'entreprise peut mettre fin à l'accord de confidentialité, sans que cette rupture puisse remettre en cause la confidentialité de ce qui a été communiqué antérieurement.

La conclusion d'un accord de confidentialité ne s'oppose cependant pas à ce qu'il soit fait état de l'existence de pourparlers dès que des effets juridiques s'attachent à cette existence.

III. L'AVOCAT DETACHE EN ENTREPRISE

4. L'avocat détaché en entreprise est à l'origine une création du barreau bruxellois en 2010¹⁰ qui a été étendue aux barreaux francophones et germanophone en 2018¹¹.

Il s'agit d'un avocat qui exerce sa mission, en tout ou en partie, à durée déterminée dans une entreprise, dans des conditions impliquant une certaine intégration au sein de celle-ci.

Les objectifs de ce secondment sont variés: remplacement d'un juriste d'entreprise temporairement absent (maternité, incapacité, ...), assistance en

⁹ Code de déontologie de l'avocat, AVOCATS.BE, Annexe II, p. 95. L'art. 12 du Code de déontologie de l'IJE dispose que «le juriste d'entreprise respecte la confidentialité avec les membres des professions avec lesquelles l'Institut conclurait des conventions relatives à la confidentialité des documents échangés. L'Institut informera préalablement ses membres de la conclusion de telles conventions».

¹⁰ Protocole d'accord signé le 27 septembre 2010 entre l'IJE, de Nederlandse Orde van advocaten bij de balie te Brussel et l'Ordre français de avocats du barreau de Bruxelles.

¹¹ Règlement du 11 juin 2018 de l'OBFG insérant dans le Titre 4 du Code de déontologie de l'avocat un Chapitre 11 intitulé «L'avocat en entreprise», in *Code de déontologie de l'avocat*, AVOCATS.BE, p. 60.

cas de surcroît de travail dans le département juridique (transposition d'une directive européenne, fusion d'entreprises, ...).

C'est une activité où toutes les parties sont gagnantes: le client voit ses besoins satisfaits et servis par un professionnel du droit, tandis que l'avocat se voit attribuer du travail complémentaire répondant à ses compétences.

Pendant la durée du détachement, tant l'avocat détaché que le juriste d'entreprise restent intégralement et exclusivement soumis à leurs règles professionnelles ainsi qu'à leur déontologie et à leur régime disciplinaire respectifs.

Les droits et obligations de l'avocat sont repris dans un contrat écrit. Le contrat est notifié aux autorités ordinales. Le contrat comprend des clauses relatives à l'identification de l'avocat détaché, à l'utilisation des documents et des mails de l'entreprise, à la confidentialité de la correspondance échangée, aux conflits d'intérêts ou au statut d'indépendant de l'avocat.

IV. LA DEONTOLOGIE ET LA DISCIPLINE

5. Les missions des avocats et des juristes d'entreprise peuvent se ressembler dans l'activité de conseil, même si elles ne s'identifient pas. Elles se différencient radicalement dans l'activité de représentation en justice, où le monopole de l'avocat n'est en principe pas partagé.

Les deux professions sont organisées différemment. Les juristes d'entreprise restent organisés sur le plan fédéral avec un seul Institut. Les avocats sont organisés au niveau des Communautés, avec deux Ordres communautaires (OBFG et OVB), et des arrondissements judiciaires, par le biais des barreaux et des Ordres.

Les deux professions ont élaboré des Codes de déontologie. Certaines valeurs et certains devoirs sont comparables, même s'ils s'apprécient différemment: compétence et obligation de formation continue, indépendance intellectuelle, loyauté, dignité, confraternité, secret professionnel de l'avocat versus confidentialité des avis des juristes, ...

La discipline est organisée par des conseils de discipline indépendants, de première instance et d'appel, dont les compétences et la composition diffèrent d'une profession à l'autre.

V. LE SECRET PROFESSIONNEL RENFORCE DE L'AVOCAT

6. Je ne reviens pas ici sur la question de savoir si les juristes d'entreprise sont ou non soumis au secret professionnel. Les positions sont connues¹².

¹² Cf. not. H. VAN HECKE, *o.c.*, n^{os} 20 et s.

Je voudrais seulement relever l'évolution récente de la jurisprudence des Hautes juridictions, tant au niveau européen qu'en Belgique, particulièrement à la suite de la transposition des directives anti-blanchiment et DAC 6, et qui sont prononcées sur le secret professionnel renforcé des avocats.

Sur un recours d'AVOCATS.BE, la Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt du 29 juillet 2024, répondu à 5 questions préjudicielles que la Cour constitutionnelle lui avait posées par arrêt du 15 septembre 2022 au sujet de la validité de certaines dispositions de la loi du 20 décembre 2019 transposant la directive n° 2018/822, dite DAC 6¹³.

Cet arrêt fait suite à un recours introduit par des organisations de fiscalistes et d'AVOCATS.BE.

Cette décision s'inscrit dans la suite logique de l'arrêt que la même Cour avait prononcé le 8 décembre 2022 dans le cadre d'un recours introduit par l'OVB à l'encontre d'un décret flamand transposant la même directive.

La directive DAC 6 prévoit que tous les intermédiaires impliqués dans des planifications fiscales transfrontières potentiellement agressives (des dispositifs pouvant conduire à l'évasion et la fraude fiscales) sont tenus de les déclarer aux autorités fiscales compétentes.

Cette obligation concerne tous ceux qui participent à la conception, la communication, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre de ces planifications. Sont également visés, tous ceux qui y apportent assistance ou conseil et, à défaut, le contribuable lui-même.

Toutefois, chaque Etat membre peut accorder aux intermédiaires une dispense de cette obligation lorsque celle-ci serait contraire au secret professionnel protégé en vertu de son droit national. En pareil cas, les intermédiaires sont tenus de notifier sans retard à tout autre intermédiaire, ou au contribuable concerné, leurs obligations de déclaration vis-à-vis des autorités compétentes.

La plupart des intermédiaires visés sont soumis au secret professionnel, voire à un devoir de discrétion, en vertu de leur droit national. On songe ainsi aux avocats, aux conseillers fiscaux, aux notaires, aux auditeurs, aux comptables ou aux banquiers.

Dans un arrêt du 8 décembre 2022¹⁴, la Cour de justice avait jugé que l'obligation imposée aux avocats, dispensés de l'obligation de déclaration en raison de leur secret professionnel, de notifier aux autres intermédiaires impliqués dans le dispositif fiscal leurs propres obligations de déclaration violait le droit au respect des communications entre l'avocat et son client.

¹³ Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive n° 77/799/CEE, telle que modifiée par la directive (UE) n° 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (*J.O.*, 2018, L. 139, p. 1).

¹⁴ C.J.U.E., 8 décembre 2022, C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies e.a.*, EV:C:2022:963.

L'on sait que l'article 8, 1., de la CEDH protège la confidentialité de toute correspondance entre individus et accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients¹⁵.

A l'instar de cette disposition, dont la protection recouvre non seulement l'activité de défense, mais également la consultation juridique¹⁶, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union garantit nécessairement le secret de cette consultation juridique, et ce tant à l'égard de son contenu que de son existence. En effet, ainsi que l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme, les personnes qui consultent un avocat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leurs communications demeurent privées et confidentielles¹⁷.

Pourtant, hormis des situations exceptionnelles, ces personnes doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que leur avocat ne divulguera à personne, sans leur accord, qu'elles le consultent¹⁸.

La protection spécifique que l'article 7 de la charte et l'article 8, 1., de la CEDH accordent au secret professionnel des avocats, qui se traduit avant tout par des obligations à leur charge, se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables¹⁹.

Cette mission fondamentale comporte deux exigences²⁰ :

- celle que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession englobe, par essence, la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin ;
- celle, corrélative, de loyauté envers son client.

Il s'en déduit que la confidentialité de la relation entre l'avocat et son client bénéficie d'une protection tout à fait spécifique, qui tient à la position singulière qu'occupe l'avocat au sein de l'organisme judiciaire des Etats membres ainsi qu'à la mission fondamentale qui lui est confiée et qui est reconnue par tous les Etats membres.

C'est sous le bénéfice de ces considérations que la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que l'obligation de notification, lorsqu'elle est imposée à l'avocat, viole l'article 7 de la charte²¹.

¹⁵ Cour eur. D.H., 6 décembre 2012, *Michaud / France*, CE:ECHR:2012:1206JUD001232311, § 117 et 118 ; comp. J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN, « Le fondement et la portée du secret professionnel de l'avocat dans l'intérêt du client », *J.T.*, 2012, p. 327.

¹⁶ C.J.U.E., 8 décembre 2022, C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies e.a.*, EV:C:2022:963.

¹⁷ Cour eur. D.H., 9 avril 2019, *Altay / Turquie* (n° 2), CE:ECHR:2019:0409JUD001123609, § 49.

¹⁸ C.J.U.E., 8 décembre 2022, C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies e.a.*, EV:C:2022:963.

¹⁹ Cour eur. D.H., 6 décembre 2012, *Michaud / France*, CE:ECHR:2012:1206JUD001232311, § 117 et 118 ; comp. J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN, « Le fondement et la portée du secret professionnel de l'avocat dans l'intérêt du client », *J.T.*, 2012, p. 327.

²⁰ C.J.U.E., 8 décembre 2022, C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies e.a.*, EV:C:2022:963.

²¹ C.J.U.E., 8 décembre 2022, C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies e.a.*, EV:C:2022:963.

Dans un arrêt du 29 juillet 2024²², la Cour de justice de l'Union européenne est allée encore plus loin en décidant que cette exception ne valait seulement qu'à l'égard des avocats au sens la directive²³ et non à l'égard des autres professions éventuellement habilitées à assurer la représentation en justice, comme par exemple les professeurs d'université dans certains Etats membres.

Cette décision est motivée par les considérations qui précèdent, de la place singulière reconnue à la profession d'avocat au sein de la société et aux fins de la bonne administration de la justice.

La Cour relève aussi que l'exigence relative à la position et à la qualité d'avocat indépendant, que doit revêtir le conseil dont émane la communication susceptible d'être prodiguée, procède d'une conception du rôle de l'avocat, considéré comme un collaborateur de la justice et appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin.

Cette protection a pour contrepartie la discipline professionnelle, imposée et contrôlée dans l'intérêt général. Une telle conception répond aux traditions juridiques communes aux Etats membres et se retrouve également dans l'ordre juridique de l'Union, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne²⁴.

Ces deux arrêts de la C.J.U.E. prononcés à propos de la directive DAC 6 accordent une protection renforcée au secret professionnel de l'avocat. Aucune autre profession ne se voit accorder un tel privilège.

La Cour constitutionnelle s'inscrit clairement dans cette jurisprudence.

Elle s'est prononcée à ce sujet dans le cadre de plusieurs recours introduits devant elle, notamment à propos de l'application de la législation AML aux avocats.

La loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 (art. 74/1) oblige les entités assujetties à collaborer à la bonne tenue du registre administratif public UBO.

Lorsqu'elles constatent une divergence entre les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés figurant dans le registre central UBO et les informations qui sont à leur disposition, elles doivent en informer l'administration de la trésorerie.

Par dérogation, les avocats doivent en informer leur bâtonnier. C'est lui qui, après avoir vérifié si les conditions légales de la violation du secret des avocats

²² C.J.U.E., 29 juillet 2024, C-623/22, *Belgian Association of tax lawyers e.a.*
Cet arrêt répond également à d'autres questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle à propos de la directive DAC 6, que nous n'abordons pas dans la présente contribution.

²³ C.-à-d. les personnes exerçant leurs activités professionnelles sous l'un des titres professionnels mentionnés à l'art. 1^{er}, 2., (a), de la directive n° 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocats dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (*J.O.*, 1998, L. 77, p. 36) telle que modifiée par la directive n° 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 (*J.O.*, 2013, L. 158, p. 368).

²⁴ C.J.U.E., 14 septembre 2010, C-550/07P, *Akzo Nobel Chemicals et Ackros Chemicals / Commission e.a.*, pt. 42 et jurisprudence citée.

sont remplies et si ceux-ci se trouvent dans un des cas exceptionnels prévus par la loi, est tenu de transmettre les informations et renseignements à l'administration de la trésorerie.

Ce filtre du bâtonnier existe également à l'égard de la CTIF lorsque l'avocat déclare des soupçons de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Les experts-comptables et les conseillers fiscaux avaient voulu supprimer ce privilège, en introduisant un recours devant la Cour constitutionnelle. Ils dénonçaient notamment une différence de traitement injustifiée entre leur profession et les avocats, en ce que ces derniers bénéficiaient de l'intervention d'un organisme d'autorégulation afin de garantir l'application de l'obligation de signalement imposée par la loi.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 28/2023 du 16 février 2023, leur a donné tort en rejetant leur recours. La Cour justifie la différence de traitement de la profession des experts-comptables et conseillers fiscaux en ce que ceux-ci se trouvent dans une situation qui diffère fondamentalement de celle des avocats. Les différences de traitement apportées par le législateur sont justifiées par la nécessité d'éviter pour les avocats tout risque d'atteinte aux droits de la défense et au droit au respect de la vie privée dans son aspect le plus personnel. Ceci rend nécessaire l'intervention du bâtonnier pour les avocats.

Dans d'autres arrêts, la Cour constitutionnelle s'est déjà expliquée sur la nature particulière du secret professionnel de l'avocat :

- «L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel, dont la violation est sanctionnée notamment par l'article 458 du Code pénal, est un élément fondamental des droits de la défense.» (arrêt 10/2008 du 23 janvier 2008 comp. arrêt 130/22 du 15 septembre 2022, considérant B.48.4.);
- «Le secret professionnel de l'avocat est une composante essentielle du droit au respect de la vie privée et du droit à un procès équitable. Le secret professionnel de l'avocat vise en effet principalement à protéger le droit fondamental qu'a la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime, au respect de sa vie privée.» (arrêt n° 114/2020 du 24 septembre 2020).

En conclusion de ce point, le secret professionnel de l'avocat a une nature particulière au regard des autres professions en ce qu'il est intimement lié au respect des droits de la défense, du droit à un procès équitable et du droit au respect de la vie privée du justiciable. Ceci justifie un traitement particulier de cette profession.

VI. LE SERMENT

7. Une différence importante entre les juristes d'entreprises et les autres professions juridiques est que ceux-ci ne sont pas assermentés.

Le droit belge connaît différents types de serments. Je ne parle pas ici du serment prêté par une partie à un procès et organisé par les règles en matière de preuve. Je parle de serment promissoire, par lequel une personne s'engage, le cas échéant devant une autorité judiciaire, à accomplir certains actes, missions ou fonctions²⁵.

On distingue deux types de serments promissoires :

- les formules qui consistent à énoncer, dans le serment lui-même, certains devoirs perçus comme fondamentaux pour la fonction que le jureur s'apprête à exercer. On peut y ranger le serment des avocats²⁶, celui des notaires²⁷, celui des huissiers de justice²⁸, celui des experts judiciaires²⁹, celui des jurés³⁰, celui des banquiers³¹, celui des géomètres-experts³², celui des experts-comptables certifiés et des conseillers fiscaux certifiés³³ ou celui des médecins³⁴ ;
- les formules qui se limitent en une promesse de respect des règles édictées par un Ordre juridique déterminé. On peut y ranger le serment des magistrats³⁵.

²⁵ Cons. not. N. BANNEUX, «D'une formule unificatrice aux fondements d'une déontologie contemporaine: étude de droit constitutionnel sur le serment des magistrats judiciaires», R.B.C.C., 2008/2, p. 82.

²⁶ «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne point m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience.» (art. 429, al. 2, C. jud.).

²⁷ «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité.» (art. 47 de la loi Ventôse an XI concernant l'organisation du notariat).

²⁸ «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mes fonctions et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité.» (art. 517 C. jud.).

²⁹ «Je jure que je remplirai ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.» (art. 555/14, § 1^{er}, C. jud.).

³⁰ Art. 290 C.i. cr.

³¹ «Je m'engage dans l'exercice de mes activités professionnelles, à agir en toutes circonstances de manière honnête et intègre, avec compétence et professionnalisme, en tenant compte des intérêts des clients et en les traitant de manière équitable. J'ai pris connaissance des règles particulières édictées par la loi à cet égard (art. 4 de la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment bancaire et un régime disciplinaire bancaire telle que modifiée le 20 décembre 2023).

³² Loi du 9 février 2023 protégeant la profession de géomètre-expert et créant un Ordre de géomètres-experts, art. 8, § 1^{er}.

³³ Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et conseiller fiscal, art. 20, § 1^{er}.

³⁴ Formule adoptée par le Conseil national de l'Ordre des médecins, Code déontologie médicale commenté, 5 juillet 2019, p. 4.

³⁵ «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.» (art. 192 C. jud. qui se réfère au décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative).

Tous les serments sont prestés soit devant le Roi (hauts magistrats) soit devant les cours ou tribunaux, soit devant une autorité de contrôle comme la FSMA ou l'employeur (pour les banques concernées).

Le serment dans le domaine juridique et judiciaire est une pratique ancienne, remontant à l'Antiquité, dont l'objectif était de faire appel aux divinités ou à la conscience morale supérieure de l'individu.

« Le serment est sacré. » (Puccini, Turandot). La menace de déshonneur en cas de parjure avait un effet dissuasif³⁶.

Prêter serment donne une dimension collective à la fonction remplie par la personne qui s'engage. La prestation de serment a lieu dans un lieu public. Le serment intéresse autant ceux qui le prêtent que ceux qui le reçoivent. La cérémonie a un caractère solennel. Le serment renforce la légitimité de celui qui s'engage.

Je plaide pour que la profession de juriste d'entreprise réfléchisse à l'assermentation possible de ses membres, lors d'une prochaine réforme.

On pourrait d'ailleurs imaginer que l'assemblée générale des membres de l'IJE modifie le Code de déontologie en son article 1^{er} consacré au respect des dispositions applicables aux juristes d'entreprise en prévoyant une prestation de serment obligatoire et un texte solennel d'adhésion. C'est juste une idée.

La même formule est d'usage, entre autres, pour les membres de la Cour constitutionnelle (loi du 8 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, art. 51) et du Conseil d'Etat (lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 juin 1973, art. 74) et pour les magistrats stagiaires (loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, information et modernisation des dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, art. 250, § 5).

³⁶ N. BANNEUX, *o.c.*, p. 81.